



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Van...' followed by a stylized flourish.

NOTICE SUR
CHAÏM PERELMAN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE

*Né à Varsovie le 20 mai 1912,
mort à Uccle le 22 janvier 1984.*

Chaïm Perelman est né le 20 mai 1912 à Varsovie. En 1925 il immigra en Belgique avec ses parents. Naturalisé Belge en 1936, il s'attacha de toutes ses forces et de tout son cœur à sa nouvelle patrie, qu'il ne quitta plus sauf pendant ses nombreux voyages à l'étranger où il était appelé pour y donner des conférences, y faire des cours, participer à des réunions scientifiques, y recevoir des honneurs universitaires.

Un autre philosophe écrivait récemment ⁽¹⁾ :
« Nous ne pouvons qu'exprimer toute notre reconnaissance à ce Belge, qui fut entièrement Belge et entièrement juif, mais surtout, profondément humain. »

⁽¹⁾ Leo APOSTEL, Chaïm Perelman ou la fidélité ;
Journal *Le Soir* du 26 janvier 1984.

Annuaire de l'Académie

Perelman fut élu correspondant de la Classe des Lettres de notre Académie Royale le 7 décembre 1970, membre, le 7 mai 1973.

Il est mort à Uccle le 22 janvier 1984. Il nous a quittés dans la pleine force de sa grande intelligence. Il est tombé, d'un coup, foudroyé par une crise cardiaque. Trois jours avant son décès, nous l'avions vu au Centre de Logique, brillant, actif, plein de projets, argumentant, dynamique comme toujours et, pour notre bonheur, apparaissant sans inquiétude, heureux. Ce soir-là, nous avons encore entendu son rire caractéristique, rugueux et saccadé.

À la mort de Raymond Aron, il avait dit : « Je voudrais mourir comme lui, brutalement, dans la plénitude de mes moyens intellectuels » ⁽²⁾.

À la fin de sa vie, il eut la satisfaction d'être annobli par le Roi en récompense des éminents services rendus par le rayonnement universel de sa pensée philosophique.

Cet honneur fait à Chaïm Perelman, *le savant*, fondateur d'un large mouvement de pensée, de réflexion et de recherche, *le philosophe*, créateur, pour les juristes notamment, d'une doctrine spécifique, harmonieuse et cohérente, *le logicien* de réputation internationale, dont les écrits traduits en plusieurs langues, sont répandus dans le monde,

⁽²⁾ Voy. A. JAUMOTTE, Discours prononcé le 8 février 1984, lors de l'hommage rendu au Baron Perelman au Palais des Académies.

Notice sur Chaim Perelman

l'humaniste, défenseur des libertés et des droits de l'homme, cet honneur nous en avons tous ressenti l'éclat avec fierté, notre cher confrère ayant, par la noble reconnaissance de ses mérites, une dernière fois illustré l'Académie, l'Université et la science belges.

En ces temps souvent médiocres et décevants, l'anoblissement d'un philosophe fut comme un rayon de lumière venu des temps antiques ranimer notre confiance et nos espoirs, un défi du beau et du bien aux intérêts mesquins.

* * *

Pendant ses études à la Faculté de Droit et à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Libre de Bruxelles, ses maîtres notèrent très vite son aptitude exceptionnelle à la recherche scientifique, son humanisme, ses réflexions originales.

Il termina brillamment son Droit en 1934 et fut reçu docteur en philosophie en 1938. Il deviendra l'un des grands professeurs de l'Université Libre de Bruxelles, enseignant dans toutes les Facultés.

Déjà en 1932 — donc à vingt ans — il avait été désigné comme élève-assistant du professeur Barzin, pour le séminaire de philosophie.

Assistant en 1937, chargé de l'enseignement de la logique en langue néerlandaise en 1938, et, en 1939, chargé de l'enseignement de la philosophie, en partage avec le professeur Lameere. Le rapport

concernant la candidature de Perelman à cet enseignement expose ⁽³⁾ :

« Dès le début de ses études, il a fait montre de si extraordinaires facultés de compréhension et de découverte, d'une si grande aptitude à vaincre les difficultés et à prolonger par une réflexion originale les enseignements reçus, que ses Maîtres, principalement Messieurs Barzin et Dupréel, ont dès lors jugé qu'il était de leur devoir de s'efforcer d'assurer à notre Université la collaboration d'un esprit si riche en promesses.

Grâce à ses ressources d'intelligence, Perelman a pu étendre sa formation scientifique bien au-delà des limites ordinaires. Il va du droit aux mathématiques, de la chimie au grec, de la logique à la morale et à la sociologie. Il a étudié à l'étranger et s'est déjà fait une place parmi les savants et les philosophes qui discutent entre eux la science qui se fait. »

Ses publications d'avant-guerre sont déjà nombreuses et remarquées à l'étranger comme en Belgique. Une grande œuvre se prépare.

* * *

⁽³⁾ Voy. A. JAUMOTTE, discours précité.

Notice sur Chaïm Perelman

Mais voici venir le temps de la douloureuse épreuve, de l'intolérance, de la violence, des ignobles mesures antisémites, de la guerre.

Perelman est mobilisé en 1937.

En 1940, il doit cesser ses enseignements. Refusant de « coopérer » avec l'occupant qui lui interdisait d'enseigner, il préféra donner sa démission de l'Université (4).

Perelman va jouer un rôle important dans la résistance universitaire à l'occupant. Jouissant d'une grande autorité morale dans tous les milieux juifs du pays, il va se consacrer, avec son admirable épouse Fela, à la défense des juifs pourchassés, persécutés. Au mépris du danger permanent. Avec une efficacité impressionnante.

La maison Perelman, rue de la Pêcherie à Uccle, devint un foyer incomparable de résistance ; on a estimé à environ 4.000 le nombre d'enfants sauvés par le Comité de Défense des Juifs, constitué chez Perelman, en étroite collaboration avec le Front de l'Indépendance (5).

En 1944, Perelman entra dans la clandestinité absolue, caché à Bruxelles d'abord, à Malines ensuite.

* * *

(4) Lucien STEINBERG, *Le Comité de Défense des Juifs en Belgique, 1942-1944*, Préface de Henri Bernard, Éd. de l'U.L.B., 1973, p. 31.

(5) Sur tous ces points, voy. L. STEINBERG, *op. cit.*

Chaïm Perelman reprit ses enseignements après la Libération, avec le titre de professeur ordinaire. Il enseigna la logique, l'histoire de la philosophie, la morale, la métaphysique et, après les réformes de 1968, il fut à l'origine de la création d'un cours de *Logique et argumentation*, spécialement réservé aux étudiants de la candidature en droit, initiative suivie dans plusieurs autres universités.

Il se consacre avec une ardeur et un enthousiasme remarquables à la recherche, à l'enseignement tant à l'étranger qu'en Belgique ; il publie de nombreuses études, de nombreux ouvrages, dont la plupart sont traduits en plusieurs langues et, partout, il apparaît comme un Maître, reconnu comme l'un des plus grands philosophes de notre temps ⁽⁶⁾. Il se révèle aussi dans l'action, la création de centres de recherches, l'organisation de rencontres scientifiques et à la pointe du combat des droits de l'homme. Il est profondément attaché à la tolérance, à l'idée pluraliste, recherchant toujours avec conviction le dialogue ⁽⁷⁾. Son idéal : *la Justice*.

Très vite, il se spécialisa dans la logique juridique, l'argumentation, la rhétorique ⁽⁸⁾. Il crée le

⁽⁶⁾ E. APOSTEL, article précité.

⁽⁷⁾ Voy. Ch. PERELMAN, *La sauvegarde et le fondement des droits de l'homme, Europäische Rechtsdenken in Geschichte und Gegenwart*, München, 1982.

⁽⁸⁾ Rappelons ses grands ouvrages : *De la Justice*, 1945 ; *Rhétorique et philosophie*, 1952 (trad. italienne) ;

Notice sur Chaïm Perelman

Centre national de Recherches de Logique, dont il présidera, avec un grand prestige, jusqu'à la fin de sa vie, la section juridique ; et qui publiera, sous sa direction, une série d'ouvrages collectifs, œuvre d'une équipe qui travaillait à ses côtés et qui fut bientôt connue en Belgique et à l'étranger sous le nom de l'École de Bruxelles (⁹).

* * *

La prédilection de Chaïm Perelman pour la logique juridique et sa spécialisation très poussée en cette matière, s'expliquent évidemment par sa double formation de philosophe logicien et de

Justice et Raison, 2^e éd. 1972 (trad. allemande, anglaise, italienne, espagnole, néerlandaise, polonaise et hébraïque) ; *Traité de l'argumentation*, en collab. avec L. Olbrechts-Tyteca, 3^e éd. 1976 (trad. anglaise et italienne) ; *Logique juridique*, 1976, (trad. allemande, néerlandaise, espagnole et italienne) ; *L'empire rhétorique*, 1977 (trad. néerlandaise, allemande, japonaise).

(⁹) Sur l'École, voy. P. FORTIERS, L'État des recherches de logique juridique en Belgique, *Logique et Analyse*, Louvain-Paris, avril 1967, pp. 23-42 ; A. BAYART, Le Centre national belge de recherches de logique, in *Archives de Philosophie du Droit*, 1966, p. 171 ; R. LEGROS, À propos de « Logique juridique » de Ch. Perelman, in *Études de Logique juridique*, Travaux du C.N.R.L., Bruylant, Bruxelles, 1976.

juriste, mais on ne saurait nier que les épreuves de la guerre et les atrocités nazies l'avaient troublé, bouleversé, au point de ne pouvoir tolérer les conséquences de l'application formelle de la logique dans la théorie du droit. Pouvait-on « raisonnablement » se rallier à une conception purement déductive au départ de prémisses, lois formelles, « langage du pouvoir », inconciliables avec nos valeurs essentielles ?

Les positivistes ont eu beau proclamer qu'« un droit positif est valable, même s'il est injuste »⁽¹⁰⁾ on ne pourra que souscrire à la réponse décisive que leur oppose Perelman : « les événements qui se sont passés en Allemagne après 1933 ont montré qu'il est impossible d'identifier le droit avec la loi, car il y a des principes qui, même s'ils ne font pas l'objet d'une législation expresse, s'imposent à tous ceux pour qui le droit est l'expression, non seulement de la volonté du législateur, mais des valeurs qu'il a pour mission de promouvoir, au premier plan desquelles figure la justice »⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ Compar. H. Kelsen, « Justice et Droit naturel » in *Le droit naturel*, Annales de philosophie politique, Paris, P.U.F., 1959, spécial. pp. 64-67.

⁽¹¹⁾ Ch. PERELMAN, *Logique juridique*, Dalloz 1976, p. 70. Voy. également p. 76. Sur le refus de prendre en considération les règles odieuses du droit « nazi » en Allemagne après la guerre voy. les intéressantes observations, d'une part, de HART (*Le concept du droit*, trad.

Notice sur Chaïm Perelman

Cette prise de position, ferme et élevée, ne se fonde nullement sur l'argument personnel de l'erreur de droit invincible. Soit la règle inique ne saurait constituer une règle de droit, soit elle est une règle de droit à laquelle on ne saurait exiger l'obéissance : ce qui revient au même, la qualification « règle de droit » demeurant sans objet.

C'est-à-dire que l'appréciation du juge, dans les deux cas, apparaît purement objective, sans recherche d'intention, de faute, de considérations propres à l'agent. C'est le Droit qui est en cause ⁽¹²⁾.

M. Van de Kerchove, Fac. univ. St. Louis, Bruxelles 1976, pp. 246 et suiv.), d'autre part, de Fr. G. KEMPEN (*Introduction to law and the legal process*, ouvrage collectif, John Wiley and sons 1965, pp. 76 et suiv.).

⁽¹²⁾ À cet égard, on lira avec intérêt l'analyse de l'arrêt du 4 juillet 1949 de la Cour de cassation, et des conclusions du procureur général Hayoit de Termicourt, alors premier avocat général, faite par le professeur J. VERHAEGEN dans un exposé au Centre de Logique (*Notions floues en droit pénal*, in *Les notions à contenu variable*, Bruxelles, Bruylant, 1984) : l'ordre de l'autorité ne saurait justifier, en droit, si l'obéissance à l'ordre constitue la violation flagrante d'un principe supérieur (critère objectif — question de droit) ; solution différente s'il ressort des constatations du juge que celui-ci s'est appuyé sur une cause subjective déduite des circonstances de la cause (question de fait).

Annuaire de l'Académie

Il est vrai que les notions de « juste », de « raisonnable » sont difficiles à préciser, donc à appliquer. Mais, d'une part, elles sont associées dans la pensée de Perelman, à celle d'« acceptable », critère réaliste ⁽¹³⁾, d'autre part, le consensus sur le « déraisonnable », l'« injuste » sera, lui, généralement possible, voire aisé ⁽¹⁴⁾.

* * *

⁽¹³⁾ Voy. à cet égard, mon étude « Droit naturel et Droit pénal », *J.T.* 1958, p. 381, où est indiqué un exemple de modification de jurisprudence de la Cour de cassation, à la suite de la résistance des cours d'appel, de la doctrine et de l'opinion.

⁽¹⁴⁾ H. Kelsen observe que « la désapprobation suscitée par un traitement contraire au droit est en général beaucoup plus intense que l'approbation suscitée par un traitement conforme au droit », *op. cit.*, p. 98 ; et de citer La Rochefoucauld : « L'amour de la justice n'est que la crainte de souffrir l'injustice ».

Jules Renard : « Je ne réponds pas d'avoir bon goût, mais j'ai le dégoût très sûr ».

Pascal : « Encore qu'on ne puisse assigner le juste, on voit bien ce qui ne l'est pas ».

Et Churchill, dans son appréciation, devenue célèbre, du régime démocratique : « le plus mauvais ... à l'exception de tous les autres ».

Et le cardinal de Retz : « Il y a certains défauts qui marquent plus une bonne âme que de certaines vertus ».

Notice sur Chaïm Perelman

Perelman a toujours insisté sur la solidarité droit-justice, sans pour autant se montrer partisan d'un système qui permettrait au juge de faire prévaloir ses opinions, ou ses préférences pour des solutions qui, sous prétexte d'un vague sentiment de justice humanitaire, équitable, prétendument conforme à la conscience sociale, déformeraient le sens de la loi, iraient à l'encontre de la volonté du législateur.

« C'est la raison pour laquelle — écrit-il — l'existentialisme judiciaire, la libre appréciation par le juge des situations concrètes, sont des théories inadmissibles dans un système de droit qui attache du prix à la sécurité juridique, et cherche à réduire, dans toute la mesure du possible, l'arbitraire des décisions de justice » (15).

Droit — Justice ...

Trois exemples (16). La Cour de cassation a admis la possibilité d'invoquer comme justification l'erreur invincible de fait, même s'agissant d'une simple contravention, dite matérielle, alors que le texte légal, invoqué comme base des poursuites, punissait le fait même commis « à l'insu » de l'agent : le droit pénal s'efface devant l'acte innocent (17).

(15) *Logique juridique*, pp. 85, 141, 162.

(16) J'en ai cité d'autres dans mon étude précitée.

(17) Cass. 6 octobre 1952, Pas. 1953, I, 38.

De même, elle a admis l'intervention de tiers devant les juridictions répressives, contrairement à la règle admise jusque-là, s'ils demandent de faire valoir leur défense contre la condamnation, la sanction ou la mesure que le juge pourra prononcer à leur charge, même en leur absence, conformément à certaines dispositions nouvelles, rendues nécessaires en raison de l'évolution économique et sociale. « Leur fermer la porte du prétoire serait nier le principe même de la justice », devait affirmer son procureur général⁽¹⁸⁾.

Enfin, troisième exemple, déterminant, convaincant, et dont on imagine mal qu'il serait étranger au souffle de la nouvelle logique juridique : un arrêt récent (27 juin 1984) de la Cour de cassation de France reproduit au Dalloz-Sirey hebdomadaire du 25 avril 1985 (page 199) avec les importantes conclusions de l'avocat général Charbonnier que la Cour adoptera.

Cet arrêt casse un arrêt *de confirmation* de la cour d'appel d'Amiens. Tant la cour d'appel que le tribunal avaient fait une application rigide, déduc-

⁽¹⁸⁾ Cass. 24 mars 1947, Pas. 1947, I, 123. Cet ultime recours à la justice se retrouve dans les conclusions du même haut magistrat, précédant l'arrêt précité du 4 juillet 1949, Pas. 1949, I, 506. On assiste ici à un exemple de la loi de *l'incidence* : une exception dans un domaine appelant fatalement un assouplissement de la règle générale.

Notice sur Chaïm Perelman

tive, purement logique de certaines règles de droit, et le demandeur lui-même, dans ses quatre premiers arguments, avait accepté le débat sur ce terrain. C'est le cinquième qui, relève l'avocat général, « bien que proposé en dernier lieu et comme en désespoir de cause, me paraît porter le fer sur le vice profond de l'arrêt attaqué ». Et il conclut :

« ..., ce qui doit vous déterminer, ce ne sont point, en dernière analyse, des considérations de cet ordre, qui se voudraient exégétiques et recherchaient à tout prix le soutien d'un texte. Ce qui fonde la décision, c'est un argument autonome, puisant directement sa source dans la raison.

...
C'est qu'au-dessus des règles écrites du Droit, il y a les grands principes non écrits de la raison, qui leur sont à la fois antérieurs et supérieurs, qui les dominent et les imprègnent et par lesquels nous les mettons en œuvre. Ces principes sont source de justice, comme on peut le voir ici, où leur application permet de retourner de façon éclatante une situation à première vue désespérée.

Le Droit est une dialectique et — comme ses règles sont normalement chargées à la fois d'équité et de raison, c'est-à-dire de justice — la justice doit être au bout de la dialectique. Si on ne l'y trouve pas, c'est sans doute qu'on a mal conduit sa pensée. Il faut

Annuaire de l'Académie

alors reprendre le raisonnement et, suivant le conseil de notre maître à tous, se livrer à « des dénombrements si entiers et des revues si générales qu'on soit assuré de ne rien omettre ».

Ici, les juges avaient omis de prendre en compte le fait qu'un acte détruit ne peut plus être le support de rien. Et c'est en quoi leur décision appelle votre censure. Je tirerai volontiers la philosophie de cette affaire en paraphrasant une pensée célèbre : un peu de droit éloigne de la justice, beaucoup de droit y ramène. »

On ne saurait assez insister sur l'idée que ces normes supérieures sont des règles *de droit* dont la violation est soumise à la Cour de cassation.

Perelman n'a cessé de souligner l'importance de la sécurité juridique et la nécessité de considérer le « raisonnable » comme notion de droit⁽¹⁹⁾. Il ne s'agit donc nullement d'une doctrine fondée sur une vague notion d'équité, ouvrant la voie aux dangers du subjectivisme, voire de la facilité, dans l'interprétation de la loi.

* * *

(19) Ch. PERELMAN, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant 1984, pp. 363-374.

Notice sur Chaïm Perelman

Pendant des siècles a prévalu l'idée du droit sacré, métaphysique, révélé, naturel presque au sens de surnaturel.

La rupture est venue sous l'influence des idées de la Révolution française. En réaction contre l'arbitraire de l'Ancien régime, en raison du prestige de la codification napoléonienne, dans la croyance en l'absolu de la loi, expression indiscutée de la volonté du peuple, et dans la crainte du gouvernement des juges, éveillée par le souvenir des Parlements, s'imposa la doctrine du droit légaliste, d'interprétation exégétique, syllogistique.

Le juge appliquait la loi sans autre souci que la recherche du fait. Elle était devenue, après la chute des anciennes puissances, une divinité nouvelle, à ne pas contrarier : nul n'est censé ignorer la loi ; ouvrez au nom de la loi, *dura lex sed lex*, *Lex* gravé sur les bâtiments publics, et même reprise dans la trilogie finale de notre hymne national avant la liberté : le Roi, la loi, la liberté.

C'est comme dans Shakespeare : « Il n'y a pas de puissance à Venise qui puisse altérer le cours de la loi ». C'est comme dans les Écritures : « Il est plus facile que le ciel et la terre passent que ne tombe un seul menu trait de la loi ».

* * *

La nouvelle réaction se réalisa à la fin du XIX^e siècle, en raison de différents facteurs : l'évo-

lution de l'idée de justice sociale, les progrès de la sociologie, la libre recherche scientifique en droit, une plus grande confiance dans le pouvoir judiciaire, qui avait assumé dignement son indépendance et revendiqué, comme pouvoir, son émanation nationale, et, surtout, la révélation criante des lacunes de codes, promulgués, comme toujours, dans la conviction de cohérence, de plénitude, de perpétuité, et confrontés avec la révolution industrielle, la montée du socialisme et l'interrogation sur les comportements humains.

Deux tendances nouvelles : le réalisme et le positivisme ⁽²⁰⁾.

Les doctrines juridiques fondées sur le réalisme scientifique, l'observation objective des faits, l'esprit exclusivement sociologique, presque simplement statistique, se sont répandues aux États-Unis, aux Pays-Bas et finalement un peu partout. Le droit pénal en fut tellement marqué que, dans son cas, on assista au détachement d'une branche spécifique à côté de la connaissance normative : la criminologie.

Mais comme l'a montré Perelman, on ne dégage pas la règle de la constatation du réel. Ce qui est ne révèle pas ce qui doit être ... comme si l'élaboration

⁽²⁰⁾ Christian Atias, dans son *Épistémologie juridique* (Paris, P.U.F. 1985) relève le « paradoxe épistémologique » d'une libération de la métaphysique et du droit naturel, par un positivisme désuet dans l'analyse des mouvements du droit.

Notice sur Chaïm Perelman

du droit était un phénomène de pure observation, étranger aux aspirations de l'homme ⁽²¹⁾).

Comme disait le Doyen Carbonnier : ce n'est pas parce que le rapport Kinsey indique que de nombreux maris sont infidèles qu'il faut instaurer la bigamie. Quant au positivisme, il en revenait au légalisme étroit par d'autres voies.

Le drame, oserai-je dire, ce fut l'insécurité, provoquée par l'absence d'une philosophie nouvelle, d'une théorie qui aurait opéré la synthèse explicative des tendances discordantes. C'est précisément ce que nous propose Ch. Perelman : une logique juridique qui pour n'être point formelle n'en est pas moins rationnelle, et qui permet d'harmoniser les décisions judiciaires : celles fondées uniquement sur le texte de la loi, souvent après l'affirmation, critiquable d'ailleurs, que le texte est clair, et celles qui invoquent le but ou l'intention du législateur, l'intérêt général, la conception fonctionnelle du droit, sa cohérence nécessaire, l'équité, la raison, la nature

⁽²¹⁾ Dans le même sens, Ch. ATIAS, *op. cit.* : les faits ne se contenteraient plus d'engendrer les difficultés, les besoins, de poser les questions, ils fourniraient la réponse (p. 131). Ne faut-il cependant pas considérer l'opinion, la pratique, tenir compte de la coutume ? Atias, lui-même, cite en note G. Marcel « ... la séduction qui émane toujours de l'événement lorsque celui-ci est suffisamment massif », « tentation ... de lui conférer une estampille, un titre de validité... ».

des choses, le précédent, la constatation de la lacune, l'antinomie... C'est l'ordre de la pensée que nous apportent la nouvelle rhétorique et son application à la logique juridique, conçues par Perelman dans le souci de justice et de paix judiciaire.

Les juristes aspiraient au changement après le règne des codes, la profusion d'une sociologie ambitieuse, l'échec du droit naturel métaphysique et des prétendues certitudes de la logique formelle.

C'était l'embarras, l'inquiétude : concernant l'interprétation, les lacunes, les antinomies, la théorie des motifs, la cohérence du système, l'importance et la hiérarchie des valeurs qui inspirent le droit, le primat légaliste toujours et nécessairement affirmé.

Perelman nous a conduits dans les chemins plus sûrs de la raison (Justice et Raison, l'un de ses plus beaux livres), de la philosophie (Droit, morale et philosophie : un autre titre) et, avec notre cher et regretté Paul Foriers, dans la voie objective d'un droit naturel positif : formule apparemment paradoxale, ou mieux : séduisante, non dépourvue d'humour. Car, avouons-le, sauver le droit naturel, moribond semblait-il, par le positivisme, quel tour magique pour un antipositiviste...

Pour Perelman, le raisonnement juridique est spécifique, obéissant à une logique de la raison pratique ; non pas une raison universelle.

Mais une raison tendant à la recherche de solutions raisonnables, justes, ayant force convaincante

Notice sur Chaïm Perelman

pour l'auditoire auquel on s'adresse. Solutions raisonnables c'est-à-dire acceptables. Une doctrine qui, dans la grande tradition aristotélicienne, enseigne les moyens d'obtenir l'adhésion, décrit les procédés de raisonnement en vue de convaincre, d'obtenir un accord (ou le meilleur accord) sur les valeurs. Car le juriste doit décider. Et la solution juridique naît de la controverse : *Audiatur et altera pars*.

Perelman nous propose une nouvelle rhétorique. Nouvelle parce qu'elle n'est plus seulement l'art de bien exposer, mais une véritable application de la raison pratique au droit : convaincre, non pour dominer mais pour faire accepter.

Le droit n'est pas une science exacte, liée à l'idée de vérité. *Res judicata PRO veritate habetur*.

En passant du domaine de la connaissance à celui de l'action, ce n'est plus la notion de vérité qui est centrale, écrivait récemment Perelman⁽²²⁾, car par ce passage nous instaurons le primat de la philosophie politique, où le problème se pose en d'autres termes. À ce moment apparaît l'importance du langage, donc du social, de l'histoire, de la tradition, d'une certaine continuité culturelle. Dans une pareille perspective, qui renvoie à un droit naturel, à la volonté de Dieu ou à un pacte social, à la volonté d'une communauté constituée, la notion de

(22) Actes du Colloque Francqui, *Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, Bruxelles, 1983, pp. 80 et 81.

Annuaire de l'Académie

fondement change d'aspect, car quel que soit le fondement, on est obligé de l'adapter pour tenir compte des besoins de la pratique judiciaire : il y a une dialectique incessante entre le fondement et ses conséquences, une constante interaction, où une conception ontologique du droit se combine avec des conséquences qui doivent être acceptées dans une communauté, ce qui exclut les idées d'évidence, de simplicité, de clarté, d'univocité et d'absolu qui sont les présupposés de la métaphysique et de l'épistémologie traditionnelles.

Perelman redonne ainsi la force de l'analyse philosophique à l'aphorisme pragmatique : le droit n'est pas une science, mais il y a une science du droit ⁽²³⁾.

De ce que le droit n'est pas une science exacte ne découle pas qu'il serait livré à l'arbitraire.

Le penser, ce serait une démission qui aboutirait à justifier non seulement le gouvernement des juges, mais la dérive vers le pouvoir fort ou la justice populaire. Droit et justice sont intimement liés.

Jus ... Justitia...

Cette affirmation de la solidarité « droit-justice » qui pourrait paraître à première vue, simple, voire

⁽²³⁾ Compar. : Ph. JESTAZ, Pour une définition du droit empruntée à l'ordre des Beaux-Arts, *Rev. Trim. Dr. civ.*, 1979, pp. 480-496 ; M. PHILONENKO, *Elegantia, Studi in onore di Pietro de Francisci*, Milan 1956, Vol. II, pp. 515-526.

Notice sur Chaïm Perelman

simpliste ou banale est, dans la réalité des choses, fondamentale.

La justice n'est pas seulement le but du droit — ce qui les distinguerait absolument — elle lui est intrinsèque, inhérente. Le juge doit toujours rester attentif — sans pour autant se laisser entraîner par sa conception subjective du juste ou l'idéologie qui a ses faveurs, ni par l'illusion d'une vérité scientifique contraignante, à laquelle le droit ne saurait atteindre — à la nécessité d'une solution raisonnable, acceptable, emportant l'adhésion, dans la réalité des valeurs socialement admises : ce sont les propres termes de Perelman. Mais toujours, et c'est là, à la fois la grandeur et la difficulté de sa tâche, dans une perspective contraignante de légalité, notamment en intériorisant la règle dans la notion du juste et en réintégrant la loi dans les principes généraux du droit. À ceux-ci, Perelman consacre une étude approfondie, les comparant aux topiques, aux catalogues de lieux, aux *regulae juris*, aux figures juridiques, à la nature des choses, à la *ratio scripta* du droit romain, aux « prénotions ». Ensemble prestigieux qui va permettre au juge, non pas d'opposer le droit à la raison, mais, au contraire, en s'inspirant des règles dégagées de la pratique, des controverses judiciaires, et acceptées en raison de leur force dialectique, de les concilier.

« Le droit, comme disait Saleilles, n'a conscience d'être droit que lorsqu'il se présente comme un idéal de justice ». Et Husson : « Le droit ne réussit à

obtenir l'assentiment indispensable à son autorité que dans la mesure où il apparaît comme réalisant une certaine dose de justice » (24).

* * *

Or donc, il faut l'accord sur les prémisses. Là où il est réalisable. Il l'est dans les sciences exactes, domaines des lois descriptives. Il ne l'est pas nécessairement, lorsqu'il s'agit de lois prescriptives, qui restent « lois » même si elles sont enfreintes. Comme dit Hart, il serait par contre absurde de dire que les lois de la nature découvertes par les sciences peuvent ou ne peuvent pas être enfreintes : si l'on constate ici une « infraction », la loi « enfreinte » doit être nécessairement reformulée (25).

Spécificité du raisonnement juridique, raisonnement dialectique, non pas analytique. Il n'aboutit pas à une démonstration rigoureusement exacte, contraignante. Un argument plausible n'est pas une vérité universelle ; il n'est pas pour autant dépourvu

(24) Voy. R. LEGROS, « À propos de Logique juridique », *op. cit.* Sur les principes généraux du droit, voy. W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1970.

(25) HART, *op. cit.*, p. 225.

Notice sur Chaïm Perelman

de valeur. La logique juridique⁽²⁶⁾ conduit à l'adhésion, non à la vérité.

Large domaine de réflexion et de recherche auquel Perelman consacra son intelligence, sa sagesse, sa dialectique rigoureuse.

La question essentielle pour lui : « Si la solution des conflits de valeur est essentielle en droit, comment peut-on motiver, justifier en droit, les décisions prises ? Quelle espèce de raisonnement le juge va-t-il utiliser dans ces cas, le recours au raisonnement déductif et inductif étant nettement insuffisant ? »⁽²⁷⁾.

Sa thèse : « ... une théorie de l'argumentation, 'une nouvelle rhétorique' est nécessaire »⁽²⁸⁾.

Son explication :

« L'argumentation étant essentiellement adaptation à l'auditoire, une connaissance de celui-ci s'avère indispensable ? Dans la mesure où le juge recherche une solution acceptable pour les plaideurs, ses supérieurs et l'opinion publique éclairée, il doit connaître les valeurs dominantes dans la société,

⁽²⁶⁾ L'existence même de l'expression indique déjà, comme l'a souligné Perelman, une manière de distinguer la logique juridique de la logique.

⁽²⁷⁾ Ch. PERELMAN, Réformes du droit de la famille, *Archives de Philosophie du Droit*, T. XX, Sirey 1975, pp. 165-173, spéc. p. 172.

⁽²⁸⁾ *Ibid.*, p. 172.

Annuaire de l'Académie

ses traditions, son histoire, la méthodologie juridique, les théories qui y sont reconnues, les conséquences sociales et économiques de telle ou telle prise de position, les mérites respectifs de la sécurité juridique et de l'équité dans une situation donnée. L'extrême sensibilité aux valeurs, telles qu'elles sont vivantes dans une société donnée, conditionne le bon fonctionnement de la justice, du moins d'une justice qui vise au consensus, condition de la paix judiciaire. Or il n'y a guère de meilleure façon de l'acquérir que par l'enseignement tant théorique que pratique de l'argumentation. C'est ainsi que la conception du droit qui semble gagner un nombre grandissant de juristes européens — et qui rejoint sur ce point les traditions américaines — impose l'inclusion dans l'enseignement du droit de cours théoriques et pratiques consacrés à l'argumentation. » (29).

* * *

Perelman concluait dans les termes suivants son étude récente sur les Sources du Droit (30) :

« L'analyse de la pratique du droit nous prouve que la théorie des sources du droit ne

(29) *Ibid.*, p. 173.

(30) *Archives de Philosophie du Droit*, Sirey 1982.

Notice sur Chaïm Perelman

suffit pas à expliquer son fonctionnement parce que les textes par eux-mêmes ne fournissent que rarement la réponse univoque quant à la manière de les appliquer. La solution trouvée devra tenir compte également des conséquences qui résultent de son application : il faut que la solution soit équitable, conforme à l'intérêt général, raisonnable, en un mot acceptable.

La logique juridique se présente ainsi comme l'ensemble des techniques de raisonnement qui permettent au juge de concilier, dans chaque cas d'espèce, le respect du droit avec l'acceptabilité de la solution trouvée. La source du droit, telle qu'elle est reconnue dans chaque système, servira de point de départ au raisonnement des juristes, qui s'efforcent d'adapter les textes juridiques aux besoins et aux aspirations d'une société vivante. »

Je retrouvai ce texte au moment même où je terminais la lecture du livre remarquable que J. D. Bredin vient de consacrer à l'affaire Dreyfus⁽³¹⁾.

On se rappelle que le jugement de condamnation de Dreyfus fut annulé par la Cour de cassation et l'affaire renvoyée devant le Conseil de Guerre de

(³¹) J. D. BREDIN, *L'Affaire*, Julliard, Paris 1984.

Rennes. Une nouvelle requête en révision fut introduite et le jugement de Rennes, à son tour, annulé. Mais, cette fois, *sans renvoi*, « attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne reste debout »⁽³²⁾.

La légalité de l'arrêt, fondé sur une application moins stricte de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, controversée en doctrine, fut critiquée par l'opinion antidreyfusarde⁽³³⁾. Mais une telle décision était devenue inévitable. Elle ne faisait que libérer d'un lourd remords la conscience française⁽³⁴⁾.

⁽³²⁾ Cass. fr. Chambres réunies, 12 juillet 1906 Dall. 1908, I, 553, avec la note X, les rétroactes de l'Affaire et une analyse doctrinale approfondie.

⁽³³⁾ Voir J. D. BREDIN, *op. cit.*, pp. 438 et 439.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, p. 439.

Non sans un certain humour, le professeur Carbonnier rappelle l'exclamation de la Reine de Cœur de Lewis Carroll : « la sentence d'abord, le verdict après », la commentant avec franc-parler : « Les juristes n'ignorent pas comment bien souvent la justice est en effet rendue, le juge commençant par poser le résultat qu'il veut et ne se mettant qu'ensuite à la recherche du droit » : *Flexible Droit*, Paris 1969, p. 171, note 22.

L'analyse épistémologique conduit aux mêmes réflexions : voy. Chr. ATIAS, *op. cit.*, p. 133 : « Il est clair qu'avant de consulter les sources du droit, il aura déjà une opinion sur le résultat à atteindre, sur le juste ».

Notice sur Chaïm Perelman

* * *

Dans sa conception d'une nouvelle rhétorique, Perelman avait tout naturellement observé que la différence fondamentale, traditionnellement reconnue entre le droit anglo-saxon et le droit continental, s'effaçait progressivement par rapprochements successifs :

« ... de plus en plus, le caractère raisonnable, équitable, de la décision, l'emporte, dans les conceptions modernes du droit, sur une conception plus légaliste, plus formaliste, du rôle du juge comme simple instrument d'application de la loi. La motivation juridique jouera, par contre, un rôle prédominant, chaque fois que la solution équitable étant controversée, on adoptera celle qui est la mieux fondée en droit.

Alors que, pendant des siècles, le rôle du juge était de rechercher la solution juste du cas d'espèce, sans se préoccuper de la motivation en droit ; alors qu'au XIX^e siècle, le juge était tenu par la loi, bien plus que par des considérations de justice et d'équité, nous sommes parvenus aujourd'hui à une situation d'équilibre où le juge, recherchant une solution juste, mais conforme au droit, dispose de tout un arsenal de principes généraux, de valeurs socialement admises, qui lui donne

une plus grande liberté d'interprétation, lui permettant d'assouplir les textes légaux dans sa recherche d'une solution raisonnable, mais compatible avec la législation en vigueur. On peut se demander si cette attitude nouvelle, en accroissant explicitement le rôle et la responsabilité du juge, ne le rapproche pas, en ce qui concerne la logique juridique, du juge de la « common law » et ne contribue pas à diminuer les différences qui ont traditionnellement opposé le droit continental au droit anglo-américain ⁽³⁵⁾ ».

À ce propos, je ne saurais résister au plaisir de reproduire un passage d'une étude récente du procureur général honoraire près la Cour de cassation de France, M. Touffait, président de chambre à la Cour de Justice des Communautés européennes ⁽³⁶⁾ :

⁽³⁵⁾ Ch. PERELMAN, La logique juridique et le Conflit judiciaire, in *Hommage au Professeur Kisch*, Zwolle 1975, pp. 343-348.

⁽³⁶⁾ Réflexions d'un magistrat français sur son expérience de juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, *Rev. intern. Dr. comp.*, 1983, pp. 283-299.

Combien la pensée de Perelman sur les pouvoirs du juge est en harmonieuse concordance avec les « grands bouleversements » de notre droit contempo-

Notice sur Chaïm Perelman

« De l'arrêt du 24 mai 1975 de la Cour de cassation concernant l'affaire des cafés Jacques Vabre consacrant la primauté du Traité CEE sur la loi nationale postérieure, il résultait que l'Administration des Douanes avait perçu indûment 9 millions de francs. Jacques Vabre demanda évidemment le remboursement de cette somme et les Douanes faisant sourde oreille, il engagea une action judiciaire en répétition de l'indu. J'étais choqué par ce comportement administratif, et dans une conversation avec mon collègue britannique, je lui demandais comment dans une situation analogue aurait réagi son administration.

Il m'indiqua alors que son administration — se basant d'ailleurs sur la jurisprudence anglaise — aurait eu la même attitude que les Douanes françaises, car, me fit-il remarquer, il était plus que probable que le commerçant avait inclus les taxes indûment payées dans son prix de revient et que finalement c'était les consommateurs et non le commerçant qui les avaient réellement payées, et qu'en outre si les Douanes les lui rembouraient, elles manqueraient réellement dans les comptes du Trésor, et le consumma-

rain dont parle Ad. Touffait, voy. spécial. pp. 287 et 299.

Annuaire de l'Académie

teur, cette fois contribuable, serait invité par l'État à les renverser dans ses caisses ; si bien, ajoutait-il, que dans ce système, s'il était vrai que le principe de répétition de l'indu n'était pas respecté, c'était pratiquement juste et le commerçant ne bénéficierait pas lui d'un enrichissement sans cause. »

Le président Touffait précise, après cela, que la Cour de Justice et ensuite le législateur français, ont respectivement décidé et disposé dans le sens indiqué — non sans humour — par le magistrat britannique.

* * *

On pourrait, de même, considérer que la pratique de l'argumentation, l'art de mettre « l'autre » en difficulté, objet de la nouvelle rhétorique dans la grande tradition aristotélicienne d'un usage pratique de la raison, rejoint aussi la tradition du droit romain, dégagé et tirant sa « force convaincante » de l'analyse raisonnée des cas.

* * *

Nous l'avons dit : point d'existentialisme juridique. Le juge n'est pas autorisé, sous prétexte de « raisonnable » ou en invoquant le « juste » à faire prévaloir ses opinions, ses préférences, à considérer que la disposition légale n'a pas été prise dans le

Notice sur Chaïm Perelman

bon sens, bref à faire œuvre *personnelle* de législateur.

Le juge applique la loi. On dit qu'il est lié par la loi, qu'il est l'organe, le serviteur de la loi, qu'il doit rester fidèle à la loi. Mais « law » signifie aussi droit ⁽³⁷⁾.

Dans la ligne de la doctrine de Perelman, je dirais donc plus volontiers que le juge doit se décider — car il doit décider — loyalement. Le juge doit être plutôt loyal dans l'interprétation de la loi que fidèle à celle-ci. Le loyalisme est une fidélité moins stricte sans doute, mais assurément plus profonde. Le juge a le devoir de loyalisme, c'est-à-dire finalement l'honnêteté intellectuelle, plus raffinée que la fidélité obtuse, plus opérative que la stricte obéissance : esclave de la loi. C'est Henri Batiffol qui a surtout parlé — avec quel talent et quelle autorité — du loyalisme du juge, face à l'évidente injustice. Sa contribution sur ce thème au tome XVII des Archives de la Philosophie du Droit (Question de l'interprétation juridique) ne pouvait que convaincre les disciples de Perelman.

Le loyalisme face à « *l'évidente injustice* » ! J'ajouterai : face « au vide », face à « l'incohérence » et dans « le choix des motifs ».

⁽³⁷⁾ LEVY-BRUHL, (*Sociologie du droit*, P.U.F. 1967, p. 34) écrit : « Le juge, esclave du droit vivant plutôt que de sa règle imparfaite et sclérosée... ».

- *Le vide* : c'est le problème des lacunes et les techniques d'interprétation ⁽³⁸⁾.
- *L'incohérence* : le problème des antinomies à résoudre soit lorsque deux dispositions du droit positif sont incompatibles, soit lorsque le juge limite la portée d'une loi qui, selon lui, s'oppose aux règles supérieures ⁽³⁹⁾.
- *Les motifs* : qui tracera les limites du choix des motifs ? pourquoi, par exemple, le juge peut-il invoquer pour écarter le texte général réprimant l'avortement, le danger pour la mère, la grossesse résultant d'un viol, les raisons génétiques, mais pas, par exemple, des raisons psychologiques, sociales, familiales ? Si l'on veut convaincre par des motifs dépourvus d'arbitraire, il faut nécessairement se référer à des notions plus générales, à une « philosophie ». Qui la formulera ⁽⁴⁰⁾ ?

⁽³⁸⁾ Voy. *Le problème des lacunes en droit*, études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, Bruxelles 1968.

⁽³⁹⁾ *Les antinomies en droit*, études publiées par Ch. Perelman, Bruxelles 1965. Comme exemple voy. les deux cas cités *supra*, p. 8. Sur cette question, voy. spécialement Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Paris, P.U.F., 1985.

⁽⁴⁰⁾ *La motivation des décisions de justice*, études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, Bruxelles, 1978. Voy. autres exemples dans mon étude dans ce volume, pp. 7-22.

Notice sur Chaïm Perelman

Dans toutes ces situations, le juge ne doit pas, ne peut pas s'inspirer de ses convictions personnelles. Il doit rechercher loyalement la solution convaincante, acceptable, juste, raisonnable.

* * *

Le rayonnement de son œuvre et de sa personnalité, le crédit moral dont il bénéficiait, valurent à Chaïm Perelman des honneurs éminents et des récompenses académiques exceptionnelles ⁽⁴¹⁾ :

- Prix Francqui en 1962 ;
- Docteur honoris causa des Universités de Florence, Jérusalem, Montréal ;
- Membre de l'Académie royale de Belgique, de l'Accademia nazionale dei Lincei, de l'Académie des sciences de Heidelberg, de l'Académie des sciences de Bologne, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France ;
- Prix décennal de Philosophie (1958-1967) ;
- Titulaire de la chaire Francqui à Gand en 1967 ; professeur visiteur dans de nombreuses universités : européennes, américaines, canadiennes, israéliennes, australiennes.

⁽⁴¹⁾ Voy. HAARSCHER et KAMENKA, Professor Baron Ch. Perelman, *Australian Society of legal Philosophy*, vol. 8, juin 1984.

Annuaire de l'Académie

Ajoutons que plusieurs encyclopédies et dictionnaires philosophiques lui font une place remarquable et que Ch. Perelman exerça d'importantes fonctions à la tête de plusieurs sociétés savantes belges et étrangères.

Parmi d'autres distinctions honorifiques, il fut élevé en 1981 à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Léopold.

* * *

On sait que la Belgique a des liens privilégiés avec l'Université de Jérusalem, notamment dans les domaines de l'archéologie, si importante dans ce pays chargé d'histoire et de droit. Nous avons apporté à cette institution nos encouragements et notre soutien. Le buste de la Reine Élisabeth qui, là encore, fit régner « le beau plaisir »⁽⁴²⁾ orne l'une des salles de la section d'archéologie. Et le nom du Baron Perelman est aujourd'hui gravé dans le mur de la maison belge, fondée grâce à l'initiative, aux efforts et à la volonté tenace des époux Perelman. Comme celle de Rome, la maison belge de l'université de Jérusalem accueille nos savants, nos chercheurs et nos étudiants.

Aujourd'hui, il y a aussi une plaque sur la maison de la rue de la Pêcherie, à Uccle, qui rappelle

(42) L'expression est du poète Marcel Thiry.

Notice sur Chaïm Perelman

que, sous l'occupation, la maison Perelman fut un centre important de résistance.

Chaïm Perelman, Polonais arrivé en Belgique à l'âge de 13 ans devint, dans son pays d'adoption, un grand citoyen, un éminent professeur, un penseur au rayonnement universel, dont la doctrine eut une influence incontestable sur l'évolution du droit en Belgique et même à l'étranger, et dont l'œuvre immense et originale fait honneur à notre Compagnie, et à notre pays.

Nous garderons fidèlement sa mémoire.

Robert LEGROS

Bibliographie

La bibliographie de Chaïm Perelman a été établie par Lucie OLBRECHTS-TYTECA et Evelyne GRIFFIN-COLLART, et publiée dans la *Revue internationale de Philosophie*, 33^e année, 127-128 (1979), pp. 325-342.

À cette bibliographie arrêtée au début 1979 et qui comprend 184 numéros, il convient d'ajouter la liste suivante, établie par Lucie Olbrechts-Tyteca.

A. Livres et Recueils

1. *Retorica e filosofia, Per una teorie dell'argomentazione filosofica* (Ch. Perelman e L. Olbrechts-

- Tyteca) trad. et introduction par Furio Semerari de Rhétorique et philosophie (1952), De Donato, Bari, 1979, 182 p.
2. *Logica giuridica, nuova retorica*, Presentazione di Alessandro Giuliani, a cura di Giuliano Crifo, trad. de Logique juridique — Nouvelle rhétorique, Giuffrè, Milano, 1979, XXX + 280 p.
 3. *La logica juridica y la nueva retorica*, trad. de Logique juridique par Luis Díez-Picaz, Civitas, Madrid, 1979, 249 p.
 4. *Juristische Logik als Argumentationslehre*, trad. de Logique juridique, übersetzt, bearbeitet und ergänzt von Jan M. Broekman, Alber, Freiburg (Brisgau), München, 1979.
 5. *Juridische logica als leer van de argumentatie*, trad. de Logique juridique par René Foqué et Bert van Roermond (modifications d'exemples et compléments relatifs aux Pays-Bas) Scriptoria Antwerpen, Amsterdam, 1979.
 6. *Logik und Argumentation*, trad. de Logique et argumentation (1968) par Freyr Roland Varwig, Athenäum Taschenbücher Philosophie Wissenschaftstheorie 1979, 140 p.
 7. *Il campo dell'argomentazione, Nuova retorica*, trad. par Emilio Mattioli (contient un préambule, 11 textes pris au « Champ de l'argumentation » + 20 autres). Pratiche editrice, Parma, 1979, 319 p.
 8. *Retorica en argumentatie*, trad. de l'Empire rhé-

Notice sur Chaïm Perelman

- torique par Maarten Henket, Préface de H. Ph. Visser't Hooft. Ambo Basisboeken, Baarn, 1979, 173 p.
9. *L'Empire rhétorique*, trad. en japonais par M. Miwa, Tokyo, 1979.
 10. *Introduction historique à la philosophie morale*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1980, 211 p.
 11. *The new Rhetoric and the Humanities, Essays on Rhetoric and its applications*. Recueil avec Introduction de Harold Zyskind, trad. de la plupart des articles par William Kluback, Reidel, Dordrecht, Boston, London, 1979, XXXiii + 174 p.
 12. *Justice, Law and Argument, Essays on Moral and Legal Reasoning*, Introduction de Harold J. Berman, Traducteurs divers (n^{os} 11 à 16 par W. Kluback), Reidel, Dordrecht, Boston, London, 1980, Xiii + 181 p.
 13. *Das Reich der Rhetoric. Rhetorik und Argumentation*, trad. Ernest Wittig, Préface de Ottmar Ballweg, Beck, Schwarze Reihe 212, München, 1980, VIII + 196 p.
 14. *Il dominio retorico. Retorica e argumentazione*, trad. de l'Empire rhétorique par Margherita Botto et Dario Sibelli, Piccola biblioteca Einaudi 413, Milano, 1981, 195 p.
 15. *Al Hasedek. On Justice. Essays on Morals and Law*, trad. en hébreu par Joseph Ur (réunion des écrits sur la Justice), The Magnes Press, The Hebrew University of Jerusalem, 1981.

Annuaire de l'Académie

16. *The realm of rhetoric*, trad. par William Kluback, de l'Empire rhétorique, Introduction par Carroll C. Arnold, University of Notre Dame Press, Notre Dame, London, 1982, VII + 185 p.
17. *L'Empire rhétorique, Rhétorique et argumentation*, trad. en hébreu par Joseph Ur, The Magnes Press, The Hebrew University, Jérusalem, 1983.
18. *Traité de l'Argumentation* (en collaboration avec L. Olbrechts-Tyteca), P.U.F. 1958, Éditions de l'Université de Bruxelles, 4^e édition, 1983.
19. *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, trad. en hébreu par Ora Gruengard, sur 2^e éd. française. Avant-propos par Ch. Ginossar. The Magnes Press, The Hebrew University, Jerusalem, 1984.
20. *Le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme juridique*, Recueil de 22 textes qui était en cours d'impression. Préface posthume de Michel Villey, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1984, 203 p.

B. Articles

1. Égalité et Justice, communication à l'Institut international de philosophie politique, Nice, 1976, *L'Égalité V*, Centre de philosophie du droit, ULB, Bruylant, Bruxelles, 1977.
2. The rational and the reasonable, presented in Ottawa, nov. 1977 at a colloquium on Rationa-

Notice sur Chaïm Perelman

- lity, *Proceedings of Rationality to Day*, 1978 ; at College of Arts and Science, Brockport, N-Y, *Philosophical Exchange*, Summer, 1979, vol. 2 n 5.
3. The use and abuse of confused notions, First presented at a colloquium on Rhetoric and policy at the University of Iowa, Jan. 1978, *ETC*, vol. 36 n 4, Winter 1979.
 4. Sens de l'histoire et nouvelle rhétorique, extrait de *Comprendre*, vol. 43-44, 1977-1978, Société européenne de culture, Venise, pp. 91-94.
 5. La philosophie du pluralisme et la nouvelle rhétorique, *Revue internationale de philosophie*, 127-128, 1979.
 6. L'originalité de la pensée d'Eugène Dupréel (à l'occasion du centenaire de sa naissance), *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie Royale de Belgique*, 5^e série, t. LXV, 1979 3-4.
 7. Rapports sur le mémoire de M^{me} Griffin-Colart. *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie Royale de Belgique*. 5^e série - t. LXV, 1979 3-4.
 8. Rapports sur le mémoire de M. René Claix, *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5^e série, t. LXV, 1979 3-4.
 9. Reflekties over juridische logika, *Algemeen Nederlands Tijdschrift voor Wijsbegeerte*, 71ste jaarg., aflevering 3, juli 1979.
 10. Philosophie et Rhétorique, *Tijdschrift voor Filo-*

- sofie, 41^e jaargang nummer 3, september 1979, in *Grondslagen van de retorica* (colloque de Louvain des 7-8 avril 1979).
11. Gleichheit und Gerechtigkeit, *Rechtstheorie*, 10. Band, 1979, Heft 4.
 12. Notice sur Eugène Dupréel, Académie royale de Belgique, *Annuaire* 1980.
 13. Spojrzenie retoryczne na problemy semantyczne, *Studia semiotyczne*, X, 1980, (Perspectives rhétoriques sur des problèmes sémantiques, *Logique et analyse*, 1974, 67-68).
 14. Scienze e filosofia, *Scienza, Linguaggio e Metafilosofia*, Scritti in memoria di Pablo Filiasi Carcano, Napoli, 1980.
 15. Zur Theorie der Gerechtigkeit, *Rechtstheorie*, 11. Band, 1980, Heft 2.
 16. Justice Reexamined, (Meeting of the U.K. section of IVR in Durham, 1979) *ARSP*, Band LXVI, 1, 1980.
 17. Philippe Devaux, (8 octobre 1902-19 avril 1979), *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* (Classe des Lettres), séance du 4.2.1980.
 18. Compte-rendu de Henry W. Johnstone Jr., Validity and Rhetoric in Philosophical Argument: an Outlook in transition. The dialogue Press of Man and World, University Park (Pa), 1978, 155 p. *Revue internationale de Philosophie* 130, 33^e année, 1979, pp. 879-882. En anglais dans *Quarterly Journal of Speech*, february 1980.
 19. Logic and Rhetoric in E. Agazzi (ed), *Modern*

Notice sur Chaïm Perelman

- Logic, A Survey*, Reidel, Dordrecht, 1980 (également en italien).
20. Compte-rendu de A. H. De Wild, De rationaliteit van het rechterlijk oordeel, Kluwer, Deventer, 1980, XI - 229 blz. dans *Algemeen Nederlands Tijdschrift voor Wijsbegeerte*, 72. Jaargang, Afl. 3, juli 1980, pp. 210-211.
 21. Paul Forières, (15 novembre 1914-18 mai 1980), *Bulletin de l'Académie royale (Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques)*, 5^e série, t. LXVI, 1980-12.
 22. Quarante ans de réflexion sur la justice, Université de Liège, section philosophique. Cycle : la Philosophie aujourd'hui. Questions disputées. (Conférence du 20 janvier 1981 (polycopie).
 23. La preuve en droit, essai de synthèse, in *La preuve en droit*, études publiées par Ch. Perelman et Paul Forières, Travaux du CNRL, Bruylant, Bruxelles, 1981.
 24. Can the Rights of Man be founded? in *The Philosophy of Human Rights, International Perspectives*, Greenwood, Westport (Conn.), 1980, ch. 2, n^o 1, pp. 46-54.
 25. The rhetorical point of view in ethics : a program, *Communication*, (USA), 1981, vol. 6, pp. 315-320.
 26. Compte-rendu de J. R. Lucas, *On Justice*, Clarendon Press, Oxford 1980, ARSP, Bd LXVII/I, 1981.
 27. Avant-propos au volume sur Kelsen et le positi-

Annuaire de l'Académie

- visme juridique, *Revue internationale de Philosophie*, 138, 1983, fasc. 4, pp. 552-554.
28. Legal Ontology and legal Reasoning, *Special Issue of the Bulletin of the Australian Society of legal Philosophy*, One day seminar at the University of Sidney Law School 27 Sept. 1980; *Israel Law Review*, vol. 16, number 3, July 1981; *Legal Change*, Essays in honour of Julius Stone, Butterworths, Sidney, 1983.
29. Les conceptions concrète et abstraite de la raison et de la justice, *Centre de Philosophie des Sciences*, U.C.L., Séminaire sur Rawls, rapport n° 6.6., 1981; en volume collectif du séminaire. Éditions du Seuil, 1984.
30. Ordre juridique et consensus, *Journal des Tribunaux*, numéro du centenaire, 13.2.1982.
31. The Safeguarding and Foundation of Human Rights. *Law and Philosophy*, vol. n. 1, 1, april 1982, pp. 92-95.
32. Compte-rendu de Maurice A. Finocchiaro, Galileo and the Art of Reasoning, Rhetorical foundations of logic and scientific methods, Reidel, Dordrecht 1980, 478 p., *Revue internationale de Philosophie*, 138, 1981, fasc. 4, pp. 552-554 et en anglais *Philosophy and Rhetoric*, vol. 15, n. 2, 1982, pp. 134-139.
33. Philosophy and rhetoric, in *Advances in Argumentation theory and Research*, J. R. Cox and Ch. A. Willard ed., Southern Illinois University Press.

Notice sur Chaïm Perelman

34. Philosophie et rhétorique, trad. dans Revue (bulgare) *øvmocoøcka muctor* 7. 1982, pp. 105-112.
35. Préface à Guy Haarscher, Égalité et Politique, *L'Égalité*, vol. VII, Travaux du Centre de Philosophie du Droit de l'U.L.B., Bruylant, 1982.
36. Rhétorique, dialectique et philosophie, *Liber Amicorum Léo Moulin*, sans nom d'éditeur, 1982.
37. Das Vernünftige und das Unvernünftige im Recht, *Rechtstheorie*, 13, Band, Heft 2, 1982, pp. 151-160.
38. Recht und Rhetorik, *Rhetorische Rechtstheorie*, Festschrift für Ih. Viehweg, Alber, Freiburg/München, 1982.
39. La sauvegarde et le fondement des droits de l'homme, *Europäische Rechtsdenken* in Geschichte und Gegenwart, Festschrift für Helmut Coing, Band I, Beck, München, 1982, pp. 49-55.
40. La loi et le droit, *Qu'est-ce que l'homme ?*, Hommage à Alphonse de Waelhens, 1914-1981, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1982.
41. Recht en Logica, in *Logica en recht*, Serie Rechtsfilosofie en Rechtstheorie, Tjeenk Wilink, Zwolle, 1982, pp. 49-55.
42. L'égalité et l'intérêt général, in *L'Égalité - vol. VIII*, Travaux du Centre de Philosophie du Droit de l'U.L.B., in *L'exigence d'égalité - Ren-*

- contres internationales de Genève 1981, La Baconnière, Neuchâtel, 1982.
43. Logique formelle et Logique informelle, Séminaire École normale supérieure, 23 janvier 1981, *IREM Paris-Nord*, collection Philosophie-mathématiques, 1982 (polycopie).
 44. Ontologie juridique et Sources du droit, *Archives de Philosophie du Droit*, t. 27, 1982.
 45. Rhétorique, dialectique et philosophie, *Rhetoric Revalued*, Brian Vickers (ed.), Papers from the International Society for the History of Rhetoric, Binghamton, N.Y., 1982, pp. 277-281.
 46. Logique formelle et argumentation, *Actes du Colloque de Pragmatique*, Fribourg 1981, Peter Lang, Berne, 1983, pp. 167-174.
 47. Rhétorique et politique, *Langage et Politique*, European University Institute, (colloque à Florence), Bruylant, Bruxelles, 1982 ; *CADMOS*, 6^e année, n^o 22, été 1983.
 48. Gesetz und Recht, *Das Naturrechtsdenken heute und morgen*, Gedenkschrift für René Marcic, II, Duncker und Humblot, Berlin, 1983, pp. 427-433.
 49. Jugement, règle et logique juridique, communication à la Faculté de Droit de Paris, 10 juin 1982, *Archives de Philosophie du Droit*, t. 28, 1983.
 50. Pareto et l'argumentation, en collaboration avec L. Olbrechts-Tyteca, *UNI LAUSANNE*, n^o 37 - juin 1983.

Notice sur Chaïm Perelman

51. L'argomentazione nel discorso storico, *Il mondo contemporaneo*, Nuova Italia Encyclopedia, vol. X, Gli strumenti della ricerca, tome 2, Questioni di metodo, Firenze 1983.
52. Compte-rendu de Ernesto Grassi, Rhetoric and Philosophy: The Humanist Tradition University Park, Pa, State University Press 1980, p. 122. *Journal of the History of Philosophy* (en français), vol. XXI, n° 2, avril 1983, pp. 256-257.
53. Rapport sur le mémoire de M^{me} Evelyne Griffin-Collart, Philosophie et sens commun dans la philosophie anglaise du XIX^e et du XX^e siècles. *Bulletin de l'Académie royale* (Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques), 5^e série, tome 2, XIX 1983, 4-5.
54. On legal systems, *J. Social Biol. Struct.*, 1984, 7, pp. 301-306.
55. Le juge, la règle de droit et la Justice, *Mélanges offerts à Robert Legros*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1985.
56. Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse (exposé du 20 avril 1983), in *Les notions à contenu variable*, études publiées par Chaïm Perelman et Raymond Vander Elst, Travaux du C.N.R.L., Bruylant, Bruxelles, 1984.
57. The New Rhetoric and the rhetoricians, remembrances and comments, *Quarterly Journal of Speech* 70, 1984, pp. 188-196.
58. Recht, Moral und Religion, à paraître dans un

Annuaire de l'Académie

volume collectif chez Duncker und Humblot, Berlin.

59. Réflexions sur l'assimilation, *La Tribune Juive*, n° 12, 27 décembre 1935 reproduit dans Nouvelles de l'Institut Martin Buber, n° 76, février-mars 1984 : « Chaïm Perelman ou la fidélité ».